



Note relative aux principes de mise en œuvre des organisations transitoires jusqu'à fin septembre en PDC et PPDC

BSCC
13 juillet 2020

1. Les agents et les managers travaillent un seul samedi sur chacune des périodes de 4 semaines sauf en cas de demande de leur part.
2. Les samedis travaillés programmés au sein de chaque période peuvent être déplacés au sein de la période en accord avec l'intéressé, en respectant un délai de prévenance de 7 jours. Ces principes feront l'objet d'une information en CDSP ou RDSL.
3. Un congé placé sur un samedi travaillé et validé par le management ne peut pas être récupéré sur un autre samedi (ni sur la période concernée, ni sur les périodes suivantes)
4. Pendant la période transitoire, le volume d'activité dévolu à chaque facteur prend en compte la structure des flux (baisse du courrier et hausse des colis) et permet de respecter la durée journalière de travail. Au-delà, aucun facteur ne pourra être sollicité pour prendre en charge une part de la tournée d'un postier absent.
5. Les tournées mixtes dont le volume d'activité est cohérent avec la durée journalière de travail sont rétablies à leur périmètre d'avant crise, dans leur organisation et dans leur fonctionnement.
6. Un suivi des renforts (éventuellement nécessaires) est effectué par semaine et par établissement.
7. Une information sur ces renforts et sur les flux hebdomadaires est communiquée aux organisations syndicales mensuellement sur leur demande jusqu'à la fin du mois de septembre.
8. Les établissements veillent à ce que les tournées du samedi soient conformes aux aptitudes des agents (une attention particulière sera portée sur les changements éventuels de Moloc) Le médecin de travail devra être sollicité autant que de besoin pour s'assurer de la compatibilité de la tournée du samedi avec ces aptitudes.
9. Les organisations transitoires ne remettent pas en cause le volume de congés accordé en début d'année.
10. Les périodes de congés posées et validées avant le 11 mai 2020 sont confirmées.
11. Les organisations transitoires ne remettent pas en cause les règles de gestion des repos (PNT) quand ces repos tombent sur des jours fériés. Ainsi, le 15 août sera compensé en repos compensateur non majoré pour les agents en repos (PNT) en établissement ce jourlà.



12. Les Titres Restaurants attribués de mars à juin sont confirmés. A compter du 1er Juillet, ils sont attribués conformément aux nouveaux horaires.
13. Les indemnités de collation et de restauration seront recalculées rétroactivement à la date du 11 mai 2020. Ces modifications apparaîtront sur les fiches de paie du mois d'août. Une explication sera apportée aux agents dans le cadre d'un ETC et en Brief.
14. Les conditions d'aménagement des horaires décalés sont décidées localement, en concertation avec les organisations syndicales et en CHSCT, pour concilier au mieux les gestes barrières de prévention du Covid-19 et la prévention des risques liées aux épisodes caniculaires.